

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2329/2001 du 05 juillet 2001

ARRETE N° 1242/2010

Prescrivant à la Société AMIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de traitement de surfaces décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2329/2001 du 05 juillet 2001 au sein de l'établissement AMIS – rue A. Duchet - Montluçon

LE PREFET DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2329/2001 du 05 juillet 2001 autorisant la société AMIS à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon une usine de travail mécanique des métaux et alliages ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 février 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 04 mars 2010 du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé du 30 juin 2006 fixe des valeurs limites de rejet qu'il y a lieu de prescrire à la société AMIS afin d'actualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT qu'au niveau européen ont été définies plusieurs techniques permettant aux industries exploitant une installation de traitement de surfaces de limiter et de réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site de la société AMIS à Montluçon ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société AMIS, dont le siège social est situé Rue A. Duchet à Montluçon, doit respecter pour l'exploitation des installations de traitement de surface décrites par l'arrêté préfectoral n° 2329/2001 du 05 juillet 2001 susvisé, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer l'utilisation des meilleures techniques disponibles et les valeurs limites à l'émission qui leurs sont associées en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

Le présent arrêté préfectoral modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2329/2001 du 05 juillet 2001 autorisant la société AMIS à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon une usine de travail mécanique des métaux et alliages.

ARTICLE 2

Les installations de traitement de surface sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

ARTICLE 3

Prévention de la pollution des eaux

Les valeurs limites d'émission en concentration des installations de traitement de surface, pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Métaux	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j	Fréquence de la surveillance
Al	5,0	0.08	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0.02	Trimestrielle
Cr III	2	0.03	Trimestrielle
Cu	2	0.2	Trimestrielle
Fe	5	0.4	Trimestrielle
Ni	2	0.1	Trimestrielle
Zn	3	0.3	Trimestrielle

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j	Fréquence de la surveillance
MES	30	8	Trimestrielle
Fluor et ses composés	15	0.3	Trimestrielle
Nitrites	20	0.1	Trimestrielle
Azote global	50	8	Trimestrielle
Phosphore total	10	0.9	Trimestrielle
DCO	300	12	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	5	0.8	Trimestrielle
Tributylphosphate	4	0.3	Trimestrielle

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

ARTICLE 4

Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs des installations de traitement de surface, doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs des installations de traitement de surface, respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentrations volumiques (en mg/m ³)	Fréquence de la surveillance
Acidité totale exprimée en H	0,5	annuelle
HF, exprimé en F	2	annuelle
Cr total	1	annuelle
Cr VI	0,1	annuelle
Ni	5	annuelle
Alcalins, exprimés en OH	10	annuelle
NOx, exprimés en NO ₂	200	annuelle

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 5

Surveillance des rejets - généralités

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies par les présentes prescriptions. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il transmet périodiquement à l'inspection des installations classées dans les formes définies par celle-ci. La périodicité de ces transmissions est trimestrielle pour les rejets aqueux et annuelle pour les rejets atmosphériques.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les présentes prescriptions remplacent toutes les prescriptions antérieures portant sur l'autosurveillance des rejets de l'établissement.

Surveillance des rejets dans l'eau

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Surveillance des rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 6

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation des installations de traitement de surface de son établissement de Montluçon.

ARTICLE 7

Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est appliqué selon l'échéancier prévu par l'article 8 de cet arrêté. Avant les dates fixées par cet échéancier, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (réglementation antérieure au sens de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008), sont applicables.

ARTICLE 8

Les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 2329/2001 du 05 juillet 2001 sont abrogées par le présent arrêté :

- prescriptions portant sur le traitement de surface du paragraphe 4.2.2 intitulé « Valeurs limites de rejets »
- prescriptions portant sur les valeurs limites à l'émission en concentration et en flux du tableau du paragraphe 5.5.1 intitulé « Valeurs limites des eaux résiduaires industrielles »
- prescriptions portant sur la surveillance interne et sur la transmission des résultats : paragraphes 3.6.2 et 3.6.3.
- paragraphe 8.12 intitulé « Foudre »

ARTICLE 9

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 10

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à **monsieur le directeur – société AMIS – rue J. Alexandre DUCHET – 03100 MONTLUCON.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire de Montluçon, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), et monsieur le chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier,
- monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à Yzeure.

Fait à Moulins, le 02 avril 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé